

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté modificatif n° 2019 - 206

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
soutenus par l'État en 2017 dans le PDR RHONE-ALPES**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;

- Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 8 mai 2017;
- Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes approuvé par la commission européenne le 10 mai 2017;
- Vu la Convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-519 du 22 décembre 2017 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2017 de la région Rhône-Alpes,
- Considérant les précisions apportées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 portant sur l'évolution et la modification des engagements dans le cadre du suivi pluriannuel (Fiche 9) et la décision du comité de programmation FEADER du 2 avril 2019 sur les demandes de changement de mesures ;
- Considérant qu'il convient de préciser dans le cadre de l'instruction des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les montants financiers alloués à chaque PAEC, les priorités de financement pour les engagements de la mesure PRM et les modalités d'engagement de la mesure de préservation des ressources végétales (PRV) ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2017 sont les suivants :

Département	Territoire	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
Ain	Bourg en Bresse	70 125
Ain	Dombes Saône	227 882
Ardèche	Sud Ardèche	99 049
Drôme	Val de Drôme, Crestois et pays de Saillans	100 464
Drôme	Baronnies drômoises	97 716
Loire	Roannais	112 809
Loire	Agglomération stéphanoise	85 266
Loire	Plaine du Forez	439 800
Rhône	Agglomération lyonnaise	10 753
Rhône	Beaujolais viticole	32 658
Haute-Savoie	Mont Blanc Arve Giffre	337 149
Isère – Savoie	Chartreuse	13 074
Loire – Rhône	Pilat	24 795
Drôme – Isère	Vercors	140 750

Les cahiers des charges et la codification retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2017 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 3 du présent arrêté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Article 2 : Plafonds d'aide du MAA

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

Type de MAEC	Type de bénéficiaire	Plafond montant d'aides (en €/an/bénéficiaire)		Dérogation lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09	
		Crédits MAA	MAA + FEADER	Crédits MAA	MAA + FEADER
MAEC à enjeu localisé	Individuel	1 900	7 600		
MAEC à enjeu localisé	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800
MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage)	Individuel	1 900	7 600		
MAEC système herbager pastoral	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800
MAEC système évolution – système polyculture élevage	Individuel	2 500	10 000		
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 1	Individuel	2 500	10 000		
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 2	Individuel	3 800	15 200		

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAA.

Lorsqu'un bénéficiaire contractualise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Article 3 : Mesures de protections des races menacées de disparition (PRM) et mesures d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition ;
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2017 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la mesure PRM, les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits MAA affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus : priorités 1 et 2 pour la campagne 2017.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 7 600 € avec le FEADER)
- 2 100 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 8 400 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Article 4 : Mesure de préservation des ressources végétales (PRV)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA : mesure de préservation des ressources végétales (PRV).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2018 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant de 450 euros par an au titre de la mesure de préservation des ressources végétales (soit 1 800 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 5 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2017 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %. Les crédits du MAA seront mobilisés à minima à hauteur de 25 %, et suivant les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

Article 6 : Augmentation de la demande d'engagement API, PRM, PRV et MAEC système

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants, sont précisés dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Ainsi, les demandes d'augmentation sur des engagements souscrits antérieurement à l'année 2017 (hors cas de cessions-reprises) des mesures API, PRV, PRM (toutes espèces confondues), et MAEC Système ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

Article 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Préfets et les Directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 23 JUIL. 2019



Pascal MAILHOS